



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-087

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-04-23-00003 - Arrêté portant autorisation à la SAF Hélicoptères à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de travail aérien (8 pages)

Page 3

65-2021-04-23-00002 - Arrêté portant autorisation de création d'une hélisurface à titre occasionnel en agglomération de la commune de Lourdes à la SAF Hélicoptères (8 pages)

Page 12

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-23-00003

Arrêté portant autorisation à la SAF Hélicoptères
à déroger aux règles de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées, à des
fins de travail aérien



PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2021-04 portant autorisation à la « SAF HELICOPTERES », à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande des 17 mars et 20 avril 2021, par laquelle la société « SAF HELICOPTERES », sise rue des Lannettes à GER (65100), sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse altitude en agglomération de la commune de Lourdes, pour une opération d'héliportage d'une coque de piscine dans une propriété privée, le 26 avril 2021 (avec report de date aux 27 ou 28 avril 2021, selon les conditions météorologiques) ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 21 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 22 avril 2021 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'avis favorable de M. le maire de Lourdes en date du 23 avril 2021 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « SAF HELICOPTERES » puisse procéder à l'hélicoptage d'une coque de piscine dans une propriété privée, située sur la commune de Lourdes, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « SAF HELICOPTERES », sise rue des Lannettes à GER (65100), est autorisée, à la suite de sa demande en date des 17 mars et 20 avril 2021, à survoler l'agglomération de la commune de Lourdes, le **26 avril 2021 (avec report de date aux 27 ou 28 avril 2021, selon les conditions météorologiques)**, pour une opération d'hélicoptage d'une coque de piscine, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : **Afin de réglementer la circulation routière à l'entrée de la commune de Lourdes, sur la RN 21 et de permettre le bon déroulement de l'opération, la société devra contacter la police municipale de Lourdes (06.32.94.05.05), avant le décollage.**

Article 6 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aérienne de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aérienne de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aérienne de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le responsable de la société « SAF HELICO ».

Fait à Tarbes, le 23 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Sibylle SAMOYAUULT

ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol est adaptée au travail.

Ces hauteurs ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil de sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

4. PILOTES

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 valide sur toute la période des opérations.

5. NAVIGABILITÉ et ASSURANCES

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

L'assurance de l'appareil devra être valide pour l'opération concernée.

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant devra prévoir et proposer des aires de recueil adaptées, proches de la zone de vol où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air.

Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter. L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant doit prévoir la neutralisation de la route desservant les parcelles 0026 et 0033, et la coordination avec les occupants de ces parcelles pour qu'il n'y ait la présence d'aucun tiers dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

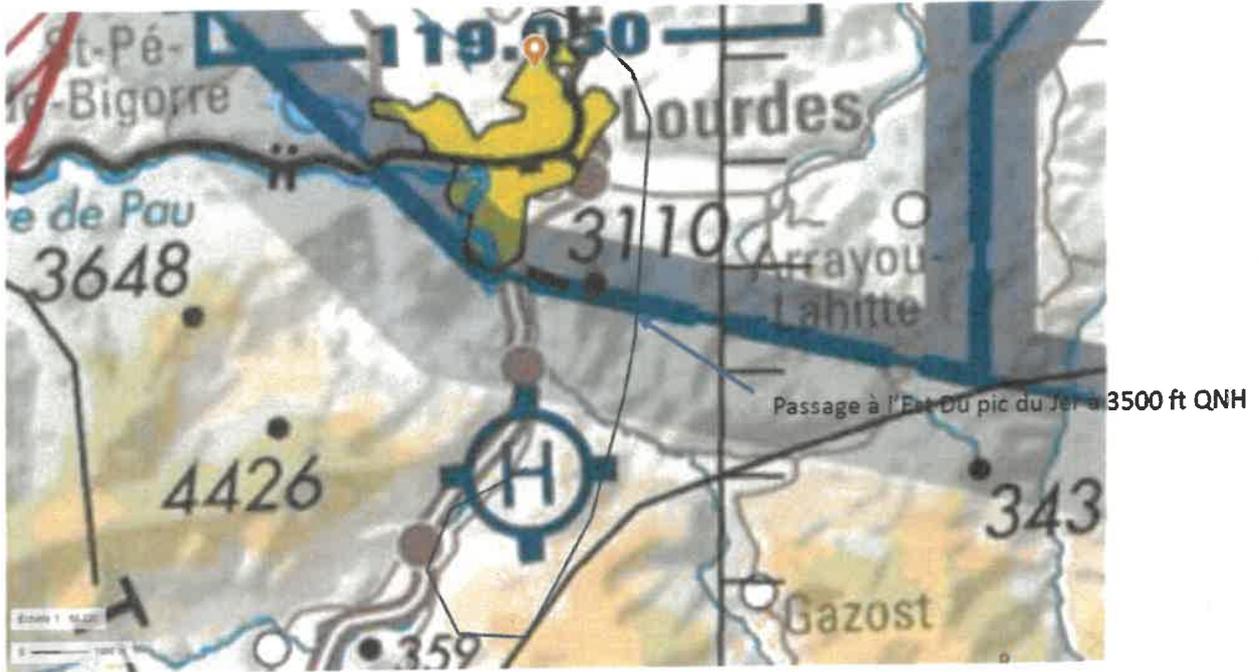
8. DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET RAPPEL DISTANCES

Contactez préalablement l'organisme de contrôle de Lourdes du SNA Sud-Ouest si le vol doit impacter la CTR LOURDES (contact e-mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

L'exploitant devra respecter les trajets décrits dans les plans fournis en annexe 2.

ANNEXE 2 : Plans des zones de travail et de cheminement

CHEMINEMENT CTR LOURDES



CHEMINEMENT



APPROCHE FINALE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-23-00002

Arrêté portant autorisation de création d'une
hélicoptère à titre occasionnel en agglomération
de la commune de Lourdes à la SAF Hélicoptères



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-04
portant autorisation de création d'une hélisurface à titre occasionnel
en agglomération de la commune de Lourdes, à la « SAF HELICOPTERES »**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la demande en date des 17 mars et 20 avril 2021 par laquelle la société « SAF HELICOPTERES », sise rue des Lannettes à GER (65100) sollicite l'autorisation de création et d'exploitation d'une hélisurface à titre occasionnel, le 26 avril 2021 (avec report de date aux 27 ou 28 avril 2021, selon les conditions météorologiques), en agglomération de la commune de Lourdes sur les parcelles cadastrées :

N° DI-33/17/21 et 16 appartenant à M. Jean-Bernard COUFFITTE

N° DI 14 appartenant à M. Yves COUFFITTE

N° DI 15 appartenant à M. Pierre COUFFITTE

pour une opération d'hélicoptage d'une coque de piscine dans une propriété privée ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu les avis favorables de :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 31 mars 2021 ;

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 20 avril 2021 ;

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en date du 20 avril 2021 ;

- M. le maire de Lourdes en date du 23 avril 2021 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'accord des propriétaires des parcelles ;

Considérant les mesures de sûreté prises pour garantir la sécurité des populations ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : La société « SAF HELICOPTERES », sise rue des Lannettes à GER (65100), est autorisée à créer et exploiter une hélisurface, à titre occasionnel, **le 26 avril 2021 (avec report de date aux 27 ou 28 avril 2021, selon les conditions météorologiques)**, en agglomération de la commune de Lourdes, pour une opération d'hélicoptage d'une coque de piscine dans une propriété privée, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères, et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les règles de sécurité aérienne propres à ce type d'opération ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

En particulier, il devra respecter les dispositions de l'article R 131/1 du code de l'aviation civile qui dispose : "*un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.*"

Les documents de bord de l'hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 24/07/1991 susvisé).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté ministériel du 24/07/1991 susvisé) lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activités particulières.

L'hélisurface sera utilisée sous la responsabilité des pilotes ou de l'exploitant de l'hélicoptère conformément à l'article 16 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé, et devra faire l'objet d'une identification préalable.

La trouée d'envol définie au dossier devra être impérativement respectée lors des atterrissages et des décollages. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, l'opération devra être suspendue ou annulée.

L'hélisurface ne sera utilisée que le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission.

L'accès à l'hélisurface sera interdit au public par tout moyen approprié.

L'accès à l'hélicoptère sera interdit au public par tout moyen approprié.

Lorsque le demandeur ne peut respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 3 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aérienne de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aérienne de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le maire de Lourdes ;
- M. le responsable de la société « SAF HELICOPTERES ».

Fait à Tarbes, le 23 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Sibylle SAMOYAU

ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol est adaptée au travail.

Ces hauteurs ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil de sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

4. PILOTES

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 valide sur toute la période des opérations.

5. NAVIGABILITÉ et ASSURANCES

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

L'assurance de l'appareil devra être valide pour l'opération concernée.

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant devra prévoir et proposer des aires de recueil adaptées, proches de la zone de vol où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air.

Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter. L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant doit prévoir la neutralisation de la route desservant les parcelles 0026 et 0033, et la coordination avec les occupants de ces parcelles pour qu'il n'y ait la présence d'aucun tiers dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

8. DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET RAPPEL DISTANCES

Contactez préalablement l'organisme de contrôle de Lourdes du SNA Sud-Ouest si le vol doit impacter la CTR LOURDES (contact e-mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

L'exploitant devra respecter les trajets décrits dans les plans fournis en annexe 2.

APPROCHE FINALE

